

Règlement no 300-22

(Relatif au PGMR 2023-2029)

ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le Plan de gestion des matières résiduelles (ci-après nommé : « PGMR ») doit être révisé tous les sept ans par le conseil de la municipalité régionale de comté (ci-après nommée :« MRC »), et ce, conformément à l'article 53.23.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2).

Ainsi, le projet de PGMR 2023-2029 a été adopté le 20 octobre 2021 par le Conseil de la MRC de Bellechasse.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

Le générique masculin a valeur de genre neutre et sert uniquement à alléger la forme du texte et en faciliter la lecture.

ARTICLE 3 : AVIS DE CONFORMITÉ

RECYC-QUÉBEC a transmis son avis de conformité pour le nouveau PGMR 2023-2029 le 20 octobre 2022.

ARTICLE 4 : ADOPTION

Le Conseil de la MRC de Bellechasse adopte tel quel la version finale du PGMR 2023-2029, se trouvant en annexe.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

La version finale du PGMR 2023-2029 entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 6 : RECYC-QUÉBEC

Une copie du règlement sera transmise à RECYC-QUÉBEC afin d'attester de l'entrée en vigueur du PGMR.

Anick Beaudoin

Copie certifiée conforme, ce 19 décembre 2022

Anick Beaudoin, directrice générale

ANNEXE

PGMR 2023-2029 (16e et dernière version)